



Pôle Equipements et Espaces Publics  
Direction Bâtiments  
Mission sécurité des ERP  
N/Réf. : PL/AB /HR  
Affaire suivie par : Aurélie BERTRAND  
Tél. 02.51.47.46.00  
**Arrêté n° 19-0057**

LA ROCHE SUR YON, Le 15 janvier 2019

## AUTORISATION D'OUVERTURE AVEC PRESCRIPTIONS

Le Maire de la Ville de LA ROCHE SUR YON,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'ensemble des textes modificatifs du Règlement de Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/113 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de visite de réception (**AT8519117Y0149**) de la Commission Communale de Sécurité en date du 10 janvier 2019, portant **avis favorable à la réception de travaux** ;

### ARRETE

#### Article 1er :

L'établissement recevant du public dénommé **HOTEL DE VILLE ET D'AGGLOMERATION**, classé en ERP dans la 4<sup>ème</sup> catégorie de type **L, W**, situé 8 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé à ouvrir au public à compter du 15 janvier 2019.

#### Article 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser « **dans les délais impartis** » les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

1. « **Immédiat** » Former le personnel chargé de la surveillance à la manipulation des moyens de secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie (**MS46**)
2. « **Immédiat** » Prendre en compte les 3 non-conformités restantes dans le Rapport de Vérification réglementaire après travaux en date du 8 janvier 2019 (**GE 3**)
3. « **Immédiat** » Rétablir l'isolement coupe feu des locaux à risque 161, 262 et 3.61 situés respectivement aux niveaux 1, 2 et 3 mis en communication par la façade rideaux (**CO 28**)

4. « **Immédiat** » Mettre en place un éclairage de sécurité, en l'absence d'autre éclairage, dans la cour intérieure afin qu'elle ne soit pas dans le noir complet en cas de coupures électriques, certains dégagements des escaliers débouchent dans la cour, le public doit être en capacité d'évacuer en toute sécurité à l'extérieur de l'enceinte. **(R123-48 du CCH)**
5. « **Permanent** » Maintenir en permanence les exigences réglementaires de l'implantation des sièges dans la salle des mariages de façon à maintenir des largeurs de circulation autour des blocs de sièges **(AM18, L28)**

Article 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction existante, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 :

L'exécution de travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 :

Le responsable de l'établissement, Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmis à :

- M. le Préfet de la Vendée (SIDPC)
- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le responsable de l'établissement

Pour le maire et par délégation,

L'Adjoint chargé de la Sécurité,  
Tranquillité Publique et la Protection Civile

Pierre LEFEBVRE

